

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Janvier 1921

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Gâtelles en date du 13 Mars 1921

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de GÂTELLES (Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' Eure-et-Loir
et au Maire de la commune de Gâtelles

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 7 Avril 1921.

[Signature]